

JC/MB 3.1.77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES MINES  
-----

SERVICE DES TECHNIQUES  
INDUSTRIELLES

PARIS, le 7 JANV 1977

--

DM-T n° 0 14373

Le ministre de l'industrie et de la recherche  
à

Messieurs les chefs des services  
interdépartementaux de l'industrie et des mines

--:--:--:--

OBJET : Circulaire du 22 juillet 1976 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression aux appareils contenant un mélange de gaz.

Je vous ai adressé le 22 juillet 1976 une circulaire relative à l'application de la réglementation des appareils à pression aux appareils contenant un mélange de gaz.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les dispositions complémentaires que j'ai prises à l'égard des récipients utilisés à l'emmagasinage de l'acétylène auxquels s'appliquent notamment les articles 15 et 21 de l'arrêté du 23 juillet 1943, récemment modifié par arrêté du 23 décembre 1976.

Ces dispositions constitueront le chapitre 8° de la circulaire précitée.

8° Application des articles 15 et 21 de l'arrêté du 23 juillet 1943 aux récipients utilisés à l'emmagasinage d'un mélange de gaz contenant de l'acétylène.

§ 1er : L'article 21 prescrit que les récipients destinés à l'emmagasinage de l'acétylène à une pression effective supérieure à un bar et demi doivent être garnis d'une matière poreuse.

Dans le cas d'un mélange de gaz contenant de l'acétylène, cette prescription doit s'appliquer en considérant la pression partielle d'acétylène. Autrement dit, celle-ci ne doit pas dépasser deux bars et demi à la température maximale en service dans les récipients non garnis de matière poreuse.

§ 2 : Il en sera de même pour l'application de l'article 15 (§ 1er) en ce qui concerne la pression d'épreuve des récipients d'acétylène dissous".

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des Mines

Pour le Directeur des Mines

L'Ingénieur en Chef Adjoint

Y. MARTIN